

N° MSP/ 55 /DTH/R.H.

CIRCULAIRE N°..55/90..

O B J E T : DECLARATION OBLIGATOIRE DES ACCIDENTS ET DES
MORTS SUSPECTES DANS LES HOPITAUX.

REFERENCE : - Code de procédure pénale
- Décret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981, portant
règlement général intérieur des hôpitaux.
- Mes circulaires n° 64 du 13/10/1977
n° 110 du 29/ 7/1982
n° 80 du 10/11/1986

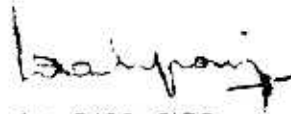
Il m'a été donné de constater qu'en dépit des dispositions légales du code de procédure pénale, du règlement général intérieur des hôpitaux et de mes circulaires sus-visées, les administrations des établissements hospitaliers et sanitaires continuent à admettre et à soigner des malades victimes d'accidents de circulation ou de travail, d'agressions ou autres sans les déclarer aux services de la sureté et de la garde nationale territorialement compétents.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu des articles 29 du code de procédure pénale et 28 du règlement général intérieur des hôpitaux, les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la dénonciation sans délai au Ministère public, aux services de sureté et de la garde nationale territorialement compétents, des accidents de la circulation ou du travail, des blessures ou morts suspectes, des agressions et autres infractions pouvant mettre en cause les responsabilités pénale et civile d'un tiers, et portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou celles des services relevant de leur autorité. Aussi, ils sont appelés à communiquer aux dits services tous les renseignements d'usage.

Il ne vous échappe pas que de telles informations sont nécessaires pour le bon déroulement des investigations et les résultats des enquêtes menées par les services de la sureté et de la garde nationale en vue de les adresser sans délai au procureur de la république.

Je vous prie en conséquence de donner les instructions nécessaires aux agents placés sous votre autorité afin de veiller à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire. Etant entendu que le non respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que de celles de la présente circulaire engagera la responsabilité de toutes les personnes chargées de leur exécution.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : DALI JAZI

DESTINATAIRES :

- MESSIEURS:-** Les Directeurs des Hôpitaux)
 Instituts et Centres spécialisés (pour exécution
- Les Directeurs Régionaux de la (pour informa-
 Santé Publique) tion et suivi
- Les Directeurs de l'Administration ()
 Centrale.)
- Les Directeurs des écoles profes-) pour informa-
 sionnelles de la Santé Publique. (tion.